



Monsieur Gilbert F. HOUNGBO  
Directeur général de l'OIT  
Rte des Morillons 4, 1211 Genève

Genève, le 20 janvier 2023

**Objet :** Demande d'intervention urgente du BIT

Monsieur le Directeur général,

Les syndicats et les fédérations syndicales internationales cités ci-dessous appellent par la présente le Bureau international du travail à intervenir très rapidement auprès du gouvernement algérien pour lui demander de suspendre les procédures relatives à l'amendement de la loi 90/14 concernant l'exercice du droit syndical.

Nous vous informons que ce projet d'amendement qui comporte **164 articles** est déjà transmis au parlement algérien pour adoption dans les prochains jours (voir ci-joint une copie de l'avant-projet dans sa forme présentée devant le parlement).

En effet, pour la deuxième fois en moins d'une année, le gouvernement algérien procède à la modification de la loi relative à l'exercice du droit syndical **sans concertation ni consultation** des syndicats en Algérie (voir ci-joint le communiqué rendu public le 13 janvier 2023 par 13 autres syndicats que les requérants).

En outre, le gouvernement continue de violer les conventions internationales malgré [les conclusions de la commission de l'application des normes en 2019](#), et [les recommandations de la commission des experts en 2022](#) et la mission de haut niveau du BIT de mai 2019 (voir en pièce jointe le Rapport de la mission de haut niveau 2019) qui l'exhortent à consulter les organisations syndicales pour modifier les articles 3, 4, 6 et 56 de la loi 90/14 afin d'éliminer les entraves au libre exercice des droits syndicaux.

Contrairement à ce qui est demandé par le BIT, le gouvernement agit unilatéralement en créant de nouveaux obstacles à l'exercice des droits syndicaux fondamentaux par de nouvelles formes de contrôle et d'ingérence de la part du gouvernement.

Voici un résumé de quelques points que nous qualifions de violations majeures des conventions internationales 87 et 98 de l'OIT :

**Articles 13-14 (nouveaux) :** interdiction aux membres fondateurs et les dirigeants des syndicats d'appartenir à des partis politiques, le cas échéant le syndicat sera dissous.

**Article 36 (nouveau)** : donne le droit à l'administration de refuser l'enregistrement d'un syndicat dans le cas où elle pense que le dossier administratif et la constitution du syndicat ne sont pas conformes avec la loi, sans autant donner le droit aux membres fondateurs du syndicat d'interjeter un recours contre la décision administrative devant la justice.

**Article 48 (nouveau)** : interdiction aux syndicats d'investir leurs revenus ou d'acheter des biens mobiliers.

**Article 52 (nouveau)** : le syndicat est obligé de fournir chaque année à l'administration compétente un compte rendu détaillé de sa situation financière, ce dernier doit être approuvé par un commissaire aux comptes.

**Article 54 (nouveau)** : les dirigeants du syndicat doivent présenter à l'administration compétente une attestation qui prouve qu'ils ont fait une « formation syndicale » sans autre précision (il faut noter qu'il y a une seule école de formation syndicale en Algérie gérée par l'Union générale des travailleurs algériens - UGTA), les dirigeants du syndicat ne doivent pas faire l'objet d'une condamnation pénale (il faut noter que les syndicalistes autonomes sont victimes de harcèlement judiciaire continu et même d'accusations de terrorisme dans un contexte de répression brutale).

**Article 58 (nouveau)** : En cas d'affiliation à une organisation à caractère international, le syndicat doit impérativement notifier l'administration compétente dans un délai de 8 jours.

**Article 61 (nouveau)** : le syndicat doit répondre à tous les questionnaires ou demandes qui parviennent de l'administration compétente (les enquêtes et les questionnaires sont les prérogatives du pouvoir judiciaire).

**Articles 62-63 (nouveaux)** : en cas de litige intérieur dans une organisation syndicale, l'administration compétente peut suspendre l'activité de l'organisation syndicale par le biais d'une simple demande devant la justice, le tribunal doit suspendre l'activité du syndicat pour une période allant jusqu'à deux années par un jugement définitif et exécutoire. Comme cela a été maintes fois rapporté au BIT, le gouvernement utilise depuis de nombreuses années la création de syndicats parallèles (clonage) pour saper la légalité et la légitimité du SNAPAP et de la COSYFOP.

**Article 65 (modifié)** : L'organisation syndicale peut être dissoute par voie judiciaire par une simple demande de l'administration compétente dans les cas suivants :

- En cas de conflit interne continu.
- En cas de refus d'exécuter une décision de justice.
- En cas de grève répétitive qui menacent la continuité des services publics.

**Articles 76-103 (modifiés)** : l'organisation syndicale est considérée comme représentative si elle atteint 30% de l'effectif des travailleurs. Selon l'ancienne loi, la limite de représentativité était de 20%.

**Articles 127-142 (modifiés)** : en général ces articles donnent plus de droits à l'employeur pour licencier les délégués qui le menacent de grève ou qui font un appel à la grève, moins de

protections aux délégués syndicaux. Les syndicats sont dépourvus de tous leurs pouvoirs pour défendre ses membres devant la justice.

**Articles 149-158 (nouveaux)** : des articles qui punissent toute personne occupant le poste de dirigeant d'un syndicat et au même temps dirigeant d'un parti politique et qui répriment tous ceux qui rejettent la dissolution ou la suspension des activités de leurs organisation avec des peines ayant jusqu'à trois 3 ans de prison ferme, et des amendes allant jusqu'à 200 000 dinars.

Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, le nouvel avant-projet d'amendement et de modification de la loi 90/14 est déjà transmis au Parlement pour adoption sans le moindre respect des fondements démocratiques et sans respect des conventions internationales relatives à la négociation collective ou au dialogue social ni celui des recommandations des organes de contrôle du BIT évoquées maintes fois concernant l'Algérie.

Nous demandons donc urgemment au BIT d'intervenir très rapidement auprès du gouvernement de l'Algérie pour lui demander de suspendre cette modification.

De plus, nous demandons au BIT d'exhorter le gouvernement algérien à impliquer toutes les organisations syndicales dans un processus de consultation s'il est vraiment déterminé à respecter ses engagements internationaux et à appliquer les recommandations et résolutions des organes de contrôle du BIT.

Recevez nos salutations cordiales.

Signataires :

- Confédération syndicale des forces productives (COSYFOP)
- Confédération générale autonome des travailleurs en Algérie (CGATA)
- Syndicat national autonome des travailleurs de l'électricité et du gaz (SNATEG)
- Syndicat national autonome des personnels de l'administration publique - Fédération nationale de l'agriculture et du développement rural (SNAPAP-SNATA)
- Internationale des services publics (ISP)
- IndustriALL Global Union
- Union internationale des travailleurs-euses de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du catering, du tabac et des branches connexes (UITA)

Cc : Karen Curtis, Chief, Freedom of Association Branch, ILO.